

FB/TD/YB

DECISION du MAIRE
N° 04/2022**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23**
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**DEMANDE de SUBVENTIONS au TITRE du CONTRAT REGIONAL de SOLIDARITE TERRITORIALE (CRST)**
[2022-2028]

Le Maire de la Ville d'ÉPERNON,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2020/05 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs consenties au Maire, en son point 26 modifiée par la délibération n°2020/01 du 14 septembre 2020 supprimant le point 2,

CONSIDERANT les opérations éligibles au titre de la programmation du CRST 2022/2028,
CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'une liaison douce peuvent bénéficier d'une subvention au titre du CRST à hauteur de 80%,

DECIDE**ARTICLE 1^{ER}** : Annule et remplace l'arrêté n°3/2022**ARTICLE 2** : de solliciter des subventions au titre du CRST pour les travaux d'aménagement d'une liaison douce entre Epernon et Hanches à hauteur de 80%.Plan de Financement :

Dépenses		Recettes		
Libellé	Montant	Libellé	Montant	Taux
Coût des travaux HT	142 000,00 €	CRST	113 600,00 €	80%
		Autofinancement	28 400,00 €	20%
Total des dépenses HT	142 000,00 €	Total des recettes	142 000,00 €	100%

ARTICLE 2 : DIT que le présent acte pris dans le cadre des délégations au Maire donnera lieu à une information des membres du Conseil municipal et il en sera rendu compte à la plus proche réunion de cette assemblée.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera

- transmise à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Epernon dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.



L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet (article L.411-7 CRPA) ;

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
- Ampliation sera adressée au comptable public de la collectivité.

Fait, à Epernon, le 20 janvier 2022

Le Maire,

F. BELHOMME

